

LES TIV À L'HEURE DES MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR

Le contexte réglementaire

L'arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression précise à l'article 10 § 3 que l'inspection périodique doit avoir aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser douze mois pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique.

Par ailleurs, à l'article 22 § 1, on note que l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à deux ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique et à cinq ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de l'industrie prise après avis de la commission centrale des appareils à pression.

Rien de nouveau par rapport à l'arrêté du 15 mars 2000 si ce n'est que la formation des TIV ne leur donnait pas jusqu'à présent la prérogative d'inspecter les bouteilles « service oxygène ».

On distingue trois types de bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Ces trois types sont marqués par le constructeur en fonction de leur destination: AIR; AIR OXYGÈNE ou OXYGÈNE

l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air précise à l'article 5 que lorsque la fabrication des mélanges entraîne une circulation de gaz comprimés avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, les bouteilles de plongée et les robinetteries doivent être compatibles pour une utilisation en oxygène pur. Il convient donc de distinguer deux types de bouteilles:

- Les bouteilles service **AIR** qui peuvent être inspectées par le TIV suivant la procédure habituelle. Ces bouteilles sont destinées à recevoir soit de l'air ou soit un mélange suroxygéné à condition qu'à aucun moment du chargement le gaz comprimé ne présente un taux d'oxygène supérieur à 40 %. C'est le cas des bouteilles chargées par transvasement d'un mélange préfabriqué ou gonflées à l'aide d'un stick.
- Les bouteilles service **AIR OXYGÈNE** ou **OXYGÈNE** dans lesquelles cette limite de 40 % est dépassée à un moment donné du chargement même si le mélange final est inférieur à 40 % d'oxygène.

Une nouvelle procédure

Pour cette seconde catégorie de bouteilles, toute intervention nécessite une procédure particulière, et c'est ce que propose la CTN en complétant les contenus de formation des TIV par une procédure "service oxygène"

Ce contenu de formation sera ajouté au *Manuel du moniteur* et la nouvelle procédure "service oxygène" enseignée aux TIV sera disponible sur le site <http://ctn.ffesm.fr> dès que le comité directeur national l'aura approuvée. Pour mettre au point cette procédure, un grand

nombre de professionnels ont été questionnés, fabricants, entreprises de maintenance, fournisseurs de produits, qu'ils soient ici remerciés. Il faut dire que le problème n'était pas simple car plusieurs contraintes fortes s'imposaient:

- mettre en place une procédure "service oxygène" acceptable tant du point de vue de l'objectif que de l'utilisation par un club;
- choisir un produit dégraissant alliant des caractéristiques techniques admissibles (compatibilité avec les matériaux et avec l'oxygène), respectant l'environnement (non réducteur de la couche d'ozone, rejets à l'égout), utilisable en toute sécurité, ininflammable et bien sûr à un coût acceptable et d'approvisionnement facile.

Deux familles de produits s'offraient à nous, les solvants et les produits lessiviels. Comme dans l'industrie où ils font l'unanimité et pour les raisons évoquées ci-dessus, notre choix s'est porté sur les produits lessiviels plus faciles à mettre en oeuvre et à éliminer.

Cette procédure "service oxygène" est néanmoins contraignante car elle nécessite d'avoir à disposition un local destiné strictement à cet usage. Par ailleurs, tout l'outillage doit être spécifique, dégraissé et aucun matériel destiné aux inspections "service air" ne peut être utilisé pour les inspections "service oxygène"

Quelques précautions pas toujours habituelles doivent être prises par le TIV : habits propres, mains brossées et lavées, gants pour certaines opérations. C'est à ce prix que le TIV pourra effectuer les inspections "service oxygène" et garantir une propreté compatible avec ces appareils et la sécurité des utilisateurs.

La formation des TIV

La nouvelle procédure "service oxygène" sera incluse dans la formation des formateurs et des TIV dès son approbation par le comité directeur national et sera applicable. Pour les TIV formés antérieurement, charge aux commissions techniques régionales de ménager des places dans les stages de formation pour leur recyclage. Toutefois, ce recyclage n'est pas obligatoire, les Tiv intéressés pouvant appliquer la procédure et, en cas de nécessité, contacter le responsable régional pour obtenir une aide ou un complément d'information. Pour obtenir des précisions, une adresse électronique à usage exclusif des formateurs régionaux et des TIV est à leur disposition <tiv.ffessm@ffessm.fr>.

Jean-Pierre MONTAGNON Instructeur National chargé du dossier Tiv